

mentionnés dans cet article, et nous ne croyons pas qu'il incombe à Sa Majesté de réserver une partie de ces terres.¹

Nous avons l'honneur d'être,
Milord,
de Votre Seigneurie,
les très humbles et très obéissants serviteurs,

CHRIST^r ROBINSON
R. GIFFORD
J. S. COPLE

M. LE COMTE DE BATHURST,
etc.

ADMINISTRATION IMPÉRIALE

LETTRE DE GORDON ² ET MÉMOIRE, LE 30 MARS 1819.³

Downing Street,

le 30 mars 1819.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus, au sujet d'un bill adopté par la Législature de la province du Bas-Canada en vue d'établir une banque à Montréal, un mémoire qui est maintenant soumis à la sanction ou à la désapprobation du comité du Conseil privé.

Si rien ne paraît s'opposer à la mesure que je me suis permis de suggérer pour mettre sous peu ce projet de loi en vigueur dans le cas où le Gouvernement de Sa Majesté jugerait opportun de le modifier de quelque manière, je compte qu'elle sera recommandée à la considération du comité du Conseil.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

ADAM GORDON.

H. GOULBURN, Ecr.

Mémoire

Le 30 mars 1819.

Un bill adopté dans le Bas-Canada pour établir une banque à Montréal a été réservé à la signification du plaisir du Roi.

M. Stephen a fait rapport que, du point de vue légal, rien ne s'oppose à ce projet de loi, mais il juge qu'on pourrait avec avantage lui faire subir quelques modifications qu'il a indiquées.

¹ En transmettant cette décision à Maitland, par sa lettre du 6 mai 1820, lord Bathurst déclare: "Quoique, d'une manière générale, il soit plus avantageux d'établir d'abord une disposition convenable pour l'Eglise d'Angleterre dans la colonie, je dois cependant vous faire savoir que dans chaque paroisse où les membres de l'Eglise d'Ecosse ont la majorité, il paraît convenable et plus sage de faire une réserve proportionnelle pour un ministre de cette Eglise." *Q. 319 A.*, pp. 234-236. Voir aussi ci-après p.

² Adam Gordon, greffier du bureau des colonies et agent nommé par le Conseil exécutif pour veiller aux intérêts du Bas-Canada. Le document ci-dessus indique bien le genre de travail qu'on attendait de ce fonctionnaire.

³ *Q. 154*, pp. 59-61.